

GUIDE PRATIQUE



Bouches-du-Rhône



AIDES À DESTINATION DES MÉDECINS



Septembre 2022



**Zones en offre de soins insuffisante
ou avec des difficultés d'accès aux soins
pour la profession de médecin**

Arrêté n° DSDP - 0122 - 0179 - I

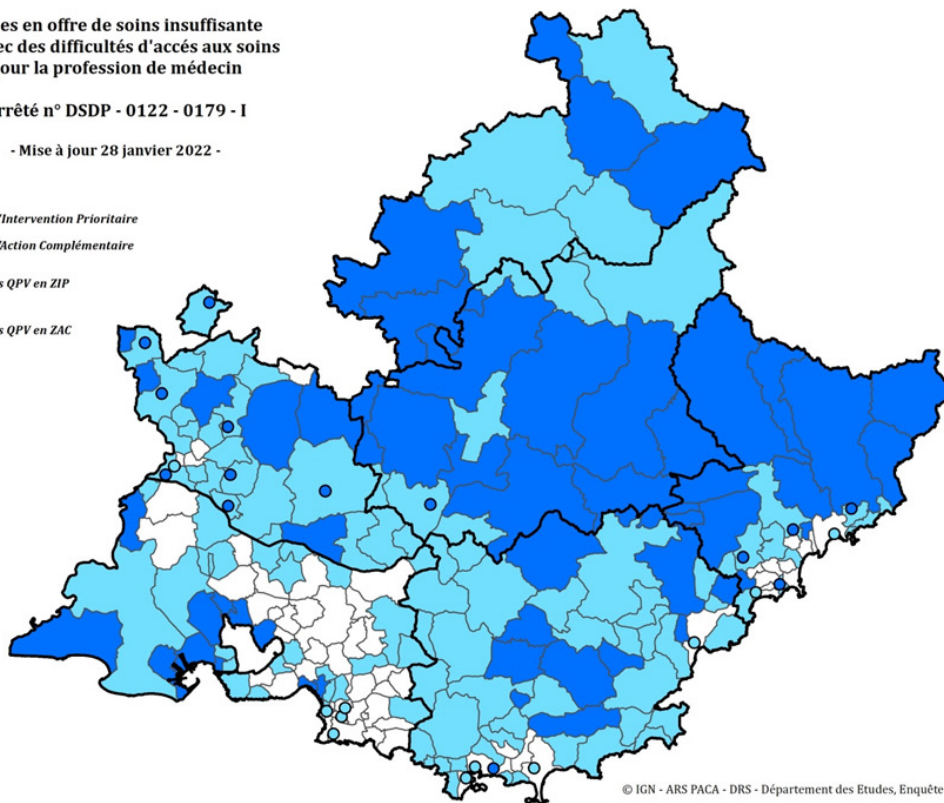
- Mise à jour 28 janvier 2022 -

-  Zone d'Intervention Prioritaire
-  Zone d'Action Complémentaire

Un ou plusieurs QPV en ZIP



Un ou plusieurs QPV en ZAC



© IGN - ARS PACA - DRS - Département des Etudes, Enquêtes et Evaluations



INTRODUCTION

LE NOUVEAU ZONAGE DES MÉDECINS LIBÉRAUX : RÉÉQUILIBRER L'OFFRE DE SOINS SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE ET LUTTER CONTRE LES DISPARITÉS GÉOGRAPHIQUES

Le nouveau zonage de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (Paca) a été arrêté le 2 février 2022.

Élément clé contribuant à l'attractivité des territoires, il permet d'identifier les zones où l'offre de soins est considérée comme insuffisante et où l'accès aux soins est plus difficile. Il donne accès à des aides financières pour les médecins qui souhaitent exercer au sein de ces zones géographiques grâce à la mise en place de contrats d'aides à l'installation et de maintien de l'activité, en lien avec l'Assurance maladie.

Le zonage médecins identifie deux catégories de zones qui ouvrent droit à des dispositifs d'aide à l'installation :

/ Les zones d'intervention prioritaire (ZIP)

Elles concernent désormais 15.9 % de la population de la région Paca contre 3.8% dans l'ancien zonage. Les médecins exerçant dans ces zones peuvent prétendre à l'ensemble des aides : les aides conventionnelles (contrat assurance maladie), les aides des collectivités territoriales, les fonds de compensation TVA, l'exonération de la fiscalité sur la permanence des soins ambulatoire (PDSA), les aides du code de l'éducation (CESP).

/ Les zones d'action complémentaire (ZAC)

Elles concernent désormais 40.2 % de la population contre 36.9% dans l'ancien zonage. Les médecins qui exercent dans ces zones peuvent prétendre aux mêmes aides que celles des zones d'intervention prioritaire, hormis les contrats de l'Assurance Maladie et l'exonération de la fiscalisation sur la PDSA.

Chaque zone ouvre droit à des aides spécifiques.

En région Paca, plus de 56 % de la population, soit environ 2 800 000 personnes, est désormais couverte par les dispositifs d'aide à l'installation des médecins libéraux pour une meilleure répartition de l'offre de soin.

C'est tout un écosystème qui accompagne les médecins aux différentes étapes de leur vie. Cette dynamique de soutien à la formation, d'incitation à l'installation et à son maintien s'inscrit dans une approche globale portée par un ensemble de partenaires. Assurance maladie, ARS, Conseil régional, collectivités, communes et communautés de communes contribuent à rendre favorables les conditions d'exercice des médecins et les accompagne dans ce sens.

Ce guide rassemble une partie des aides qui sont proposées aux médecins aux temps forts de leur carrière.

Retrouvez toutes ces informations et bien plus encore sur paca.paps.sante.fr. Des offres d'emplois en région Paca y sont également recensées.





SOMMAIRE

1. JE ME FORME : LES AIDES DURANT LES ÉTUDES /// p8

Le contrat d'engagement de service public / p9

Les aides conjointes de l'Agence régionale de santé et de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur / p10

Les bourses SASPAS / p11

Les autres aides des collectivités territoriales / p12

2. JE M'INSTALLE : LES AIDES À L'INSTALLATION /// p14

Le contrat de début d'exercice : médecin installés, collaborateurs et remplaçants / p 15

Le contrat d'aide à l'installation des médecins (CAIM) / p17

Le contrat d'aide à l'installation pour les centres de santé (CAI) / p19

L'aide à l'installation de médecins généralistes en Région Provence-Alpes-Côte d'Azur / p21

Les autres aides géographiques / p23

3. J'EXERCE : LES AIDES AU MAINTIEN DE L'ACTIVITÉ /// p26

Le dispositif 400 MG / p28

Le contrat de transition pour les médecins (COTRAM) / p29

Le contrat de stabilisation et de coordination pour les médecins (COSCOM) / p31

Le contrat de stabilisation et de coordination (COSCO) pour les centres de santé / p33

Le contrat de solidarité territoriale des médecins / p34

Le contrat de solidarité territoriale médecin pour les centres de Té / p36

Assistant Universitaire de Médecine Générale (AUMG) / p38

Assistant spécialiste à temps partagé (ASTP) / p39

Les exonérations fiscales / p41

Les aides à l'acquisition d'équipements informatiques et médicaux de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur / p43

Les aides à l'acquisition d'équipements de télémédecine de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur / p44

Assistants médicaux dans les cabinets des médecins libéraux / p45

1.

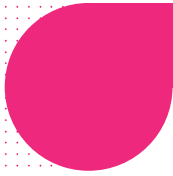
JE ME FORME

LE CONTRAT D'ENGAGEMENT DE SERVICE PUBLIC

LES AIDES CONJOINTES DE L'AGENCE RÉGIONALE
DE SANTÉ ET DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

LES BOURSES SASPAS

LES AUTRES AIDES DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES



LE CONTRAT D'ENGAGEMENT DE SERVICE PUBLIC (CESP)

Le CESP est une allocation mensuelle de **1200 €** brut pour les étudiants en médecine et en odontologie, accessible dès la quatrième année d'étude. Cette allocation est versée par le centre national de gestion (CNG) jusqu'à la fin des études.

Quels sont les engagements ?

Les étudiants s'engagent à exercer, après leurs études, dans une zone sous dotée (ZIP ou ZAC) pour une durée égale à celle pendant laquelle aura été versée l'allocation. Cette durée ne peut être inférieure à deux ans.

Comment en bénéficier ?

Les dossiers de candidature sont à déposer auprès des facultés de médecine et sont examinés chaque année par une commission de sélection, présidée par le doyen de la faculté de médecine.

Cette commission se prononce en fonction des résultats universitaires et des projets des étudiants.

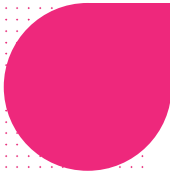
L'ARS Paca accompagne les étudiants dans leur installation.



Qui contacter ?

ars-paca-dprs-cesp@ars.sante.fr





LES AIDES CONJOINTES DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

L'Agence régionale de santé et la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur cofinancent des bourses de stage pour les internes de médecine générale qui réalisent leur stage dans une zone sous dotée (ZIP ou ZAC).

Ce dispositif facilite la découverte de l'exercice professionnel dans les zones où l'offre de soins est fragile.

Quelles sont les aides financières ?

3 000 € sous forme de bourse de stage par semestre et par interne de médecine générale dans la limite du nombre de bourses financées annuellement.

Cette bourse est non cumulable avec toute aide financière proposée par d'autres collectivités ou établissements publics de coopération intercommunale dans le cadre de la réalisation d'un stage d'internes inscrits en diplôme d'études spécialisées de médecine générale. Elle vient en complément des salaires et indemnités perçus par l'interne au titre de son statut et versés par le Centre hospitalier universitaire de rattachement.

Qui peut en bénéficier ?

Les internes de médecine générale à la faculté des sciences médicales et paramédicales d'Aix-Marseille Université ou à la faculté de médecine de l'université Nice-Sophia Antipolis.

Quels sont les lieux de stage ouvrant droit à une bourse ?

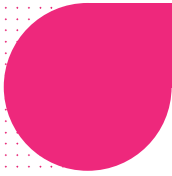
- En priorité, dans les maisons de santé, les centres de santé et les cabinets de montagne ;
- dans les communes sous dotées (ZIP et ZAC) et les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV).



Qui contacter ?

kitdesertsmedicaux@maregionsud.fr

04 91 57 55 55



LES BOURSES SASPAS

L'Agence régionale de santé finance des bourses de stage ambulatoire de soins primaires en autonomie supervisée (SASPAS). Elles ont pour objectif de faire découvrir aux futurs médecins généralistes l'exercice professionnel dans une zone sous dotée (ZIP ou ZAC) ou dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV).

Quelles sont les aides financières ?

3000 € nets de bourse de stage par semestre et par interne de médecine générale dans la limite du nombre de bourses financées annuellement.

Cette bourse est non cumulable avec toute aide financière proposée par d'autres collectivités ou établissements publics de coopération intercommunale dans le cadre de la réalisation d'un stage d'internes inscrits en diplôme d'études spécialisées de médecine générale. Elle vient en complément des salaires et indemnités perçus par l'interne au titre de son statut et versés par le Centre hospitalier universitaire de rattachement.

Quels sont les lieux de stage ouvrant droit à une bourse ?

- En priorité, dans les maisons de santé, les centres de santé et les cabinets de montagne ;
- dans les communes sous dotées (ZIP et ZAC) et les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV).



Qui contacter ?

ars-paca-dprs-cesp@ars.sante.fr



LES AUTRES AIDES DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Les collectivités territoriales peuvent accorder une indemnité de logement aux étudiants de troisième cycle de médecine générale qui effectuent leur stage dans une zone sous dotée (ZIP ou ZAC), lorsqu'elles ne mettent pas déjà à disposition un logement pour la durée du stage.

Elles peuvent aussi allouer une indemnité de déplacement pour effectuer les trajets entre leur lieu de résidence et leur lieu de stage.

Article D.1511-52 du CGCT : « Lorsqu'elles ne mettent pas à disposition des étudiants de troisième cycle de médecine générale un logement pour la durée de leur stage dans les zones définies conformément à l'article L. 162-47 du code de la sécurité sociale, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent accorder, seules ou conjointement, l'indemnité de logement prévue au I de l'article L. 1511-8 du présent code. Le montant mensuel de cette indemnité ne peut excéder 20 % des émoluments forfaitaires mensuels de troisième année d'internat prévus au 1° de l'article 10 du décret n° 99-930 du 10 novembre 1999. »

En application de l'article D.1511-53 du CGT, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent aussi allouer, seules ou conjointement, une indemnité de déplacement à ces étudiants de médecine à l'occasion des déplacements effectués dans le cadre de leur stage et des trajets entre leur lieu de résidence et leur lieu de stage.



Qui contacter ?

Rapprochez-vous de votre commune ou communauté de commune.



2.

JE M'INSTALLE

LE CONTRAT DE DÉBUT D'EXERCICE

LE CONTRAT D'AIDE À L'INSTALLATION
DES MÉDECINS (CAIM)

LE CONTRAT D'AIDE À L'INSTALLATION
POUR LES CENTRES DE SANTÉ (CAI)

AIDE À L'INSTALLATION DE MÉDECINS
GÉNÉRALISTES EN RÉGION
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

LES AUTRES AIDES GÉOGRAPHIQUES

LE CONTRAT DE DÉBUT D'EXERCICE

Le contrat de début d'exercice vise à favoriser l'installation de médecins libéraux dans les zones sous dotées (ZIP ou ZAC). Il a pour objectif de garantir l'équité territoriale et l'accès aux soins pour tous.

Depuis mars 2021, les aides à l'installation sont simplifiées et remplacées par un contrat unique : le contrat de début d'exercice. Ce contrat remplace les anciens PTMR, PTMG, PIAS et PTMA (les contrats en cours continuent néanmoins d'être suivis par l'ARS Paca et iront jusqu'à leur terme).

Lorsque le médecin est installé en cabinet libéral ou lorsqu'il exerce en tant que collaborateur libéral, il n'est éligible au contrat de début d'exercice qu'à la condition d'exercer depuis moins d'un an. La date d'installation prise en compte pour la conclusion du contrat est celle de sa première inscription au tableau d'un conseil départemental de l'ordre des médecins (Article R 1435-9-2).

Qui peut en bénéficier ?

Les médecins libéraux (généralistes, spécialistes, remplaçants ou étudiants), inscrits sur le tableau du Conseil départemental de l'Ordre des médecins (CDOM) depuis moins d'un an, et qui exercent soit dans une zone sous dotée (ZIP ou ZAC) ou dans un rayon de 10km (zone telle que prévue à l'article R. 1435-9-1 du Code de la santé publique.)

Le contrat de début d'exercice a une durée de trois ans, non renouvelable.

Quelles sont les conditions ?

Les médecins généralistes, spécialistes ou collaborateurs, s'engagent à :

- s'inscrire dans un délai de deux ans dans une structure d'exercice coordonné, communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS), équipe de soins primaires (ESP), équipe de soins spécialisés (ESS), maison de santé pluri-professionnelle (MSP) ;
- respecter les tarifs opposables a minima 5 demi-journées par semaine ;
- adresser à l'ARS Paca une déclaration sur l'honneur faisant état du montant des honoraires perçus ou à percevoir au titre de chaque mois civil avant le 15 du mois suivant ;
- participer à la permanence des soins ambulatoires.

Quels sont les avantages ?

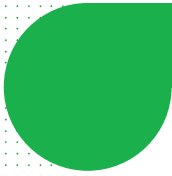
Le contrat de début d'exercice garantit une rémunération complémentaire pendant la 1^{ère} année d'exercice et un droit aux congés maladie (sous conditions).

Retrouvez le détail des rémunérations complémentaires sur paca.paps.sante.fr



Qui contacter ?

paca@guichet-unique.sante.fr



LE CONTRAT D'AIDE À L'INSTALLATION DES MÉDECINS (CAIM)

Le contrat d'aide à l'installation des médecins apporte une aide financière significative aux médecins qui s'installent dans une zone d'intervention prioritaire (ZIP) pour faire face aux frais d'investissement générés par le début d'activité (locaux, équipements, charges diverses, etc.).

C'est un contrat tripartite signé entre le centre de santé, l'Assurance maladie et l'ARS Paca.

Quelles sont les aides financières ?

Il s'agit d'une aide forfaitaire de **50 000 €** octroyée pour une activité de 4 jours par semaine. Cette aide est versée en deux fois : 50 % à la signature du contrat, 50 % un an plus tard, à la date anniversaire du contrat. Le montant de l'aide décroît si la durée de l'activité est réduite.

Quelles sont les conditions ?

- S'installer ou être installé depuis moins d'un an dans une zone d'intervention prioritaire (ZIP) qu'il s'agisse d'une première ou d'une nouvelle installation en libéral ;
- exercer une activité libérale conventionnée en secteur 1 ou dans le secteur à honoraires différents avec adhésion aux dispositifs de pratique tarifaire maîtrisée (secteur 2 avec Optam ou Optam-co) ;
- exercer en groupe (médical ou pluriprofessionnel) ou appartenir à une communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS) (espace Exercice coordonné) ou à une équipe de soins primaires (ESP).

Quelle est la durée du contrat ?

Contrat de **5 ans** non renouvelable.

Un médecin ne peut bénéficier qu'une seule fois du CAIM, même s'il change de département ou de région, sauf exception d'un déménagement pendant la durée du CAIM initial.

Quels sont les engagements ?

- S'installer dans la zone et y exercer une activité libérale conventionnée pendant 5 ans ;
- exercer une activité libérale dans la zone au minimum 2,5 jours par semaine ;
- participer au dispositif de permanence des soins (sauf dérogation accordée par le conseil départemental de l'Ordre des médecins) ;
- réaliser une partie de votre activité libérale au sein d'un hôpital de proximité dans les conditions de l'article L.6146-2 CSP (facultatif) ;
- attention, en cas de résiliation anticipée, les sommes perçues devront être restituées au prorata de la durée restant à couvrir.

Optionnel :

Il est possible de majorer ce forfait de 2 500 € si le médecin s'engage à réaliser une partie de son activité au sein d'un hôpital de proximité. L'activité en clinique ou en Ehpad ne peut pas être prise en compte.



Qui contacter ?

L'Assurance maladie au **3608**



LE CONTRAT D'AIDE À L'INSTALLATION (CAI) POUR LES CENTRES DE SANTÉ :

Ce contrat apporte une aide financière aux centres de santé dès leur installation en zone d'intervention prioritaire (ZIP) pour les aider à faire face aux frais d'investissement générés par le début d'activité. C'est un contrat tripartite signé entre le centre de santé, l'Assurance maladie et l'ARS Paca.

Quelles sont les conditions ?

→ S'implanter en zone d'intervention prioritaire (ZIP) ou être implanté dans la zone depuis moins d'un an à la date de la demande de souscription au contrat.

Quelle est la durée d'adhésion ?

5 ans non renouvelable.

Quels sont les engagements ?

- S'installer dans la zone d'intervention prioritaire (ZIP) et y maintenir une offre de soins, pendant 5 ans ;
- participer à la permanence des soins ambulatoires sur le territoire (sauf dérogation accordée par le CDOM) ;
- en cas de résiliation anticipée, les sommes perçues devront être restituées au prorata de la durée restant à couvrir.

Quel est le montant des aides ?

30 000 € pour le premier médecin généraliste salarié en équivalent temps plein (ETP).

Depuis le 13 janvier 2021 s'ajoutent :

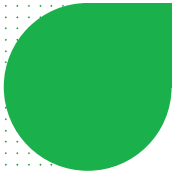
- 20 000 € pour le 2^{ème} et le 3^{ème} ETP ;
- 5 000 € par ETP supplémentaire versé tous les ans pour tous les nouveaux postes de salariés professionnels de santé si le centre est implanté dans une zone d'intervention prioritaire (ZIP) pour la profession considérée.

Au-delà de la première année, le versement intervient au cours du 2^{ème} trimestre de l'année suivant le recrutement de l'ETP supplémentaire.



Qui contacter ?

L'Assurance maladie au **3608**



L'AIDE À L'INSTALLATION DE MÉDECINS GÉNÉRALISTES EN RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

La Région soutient les primo-installations et les installations de médecins généralistes dans les zones sous-dotées.

Quels projets peuvent être présentés pour bénéficier de l'aide régionale ?

- Des projets de regroupement de médecins généralistes ou de remplacement du départ d'un médecin ;
- des projets situés prioritairement, mais pas exclusivement, dans les communes classées en zone sous dotée (ZIP et ZAC).

Que finance la Région ?

Le financement concerne :

- l'équipement du cabinet médical (prioritairement les appareils d'imagerie médicale, les équipements informatiques et de téléphonie) ;
- les opérations de réhabilitation, de mise aux normes, d'accessibilité ou d'extension des locaux du cabinet médical portées par les collectivités territoriales ou les établissements publics de coopération intercommunale.

Le financement peut aller jusqu'à 50 % des dépenses éligibles et qui concernent les postes suivants :

- les travaux de réhabilitation, d'extension et d'aménagement ;
- les dépenses d'équipement ;
- et les honoraires de maîtrise d'œuvre.

Qui peut en bénéficier ?

- Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale ;
- les établissements de santé ou du médico-social ;
- les médecins généralistes ou le regroupement de professionnels de santé sous forme associatives (loi 1901) ou en société interprofessionnelle de soins ambulatoires.



Qui contacter ?

kitdesertsmedicaux@maregionsud.fr

04 91 57 55 55



LES AUTRES AIDES GÉOGRAPHIQUES

Exonération de la cotisation foncière des entreprises

Les communes dotées d'une fiscalité propre peuvent exonérer de la cotisation foncière des entreprises (CFE) les médecins soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux et qui exercent en libéral dans une commune de moins de 2000 habitants ou dans une zone de revitalisation rurale.



Qui contacter ?

Rapprochez-vous de votre commune ou communauté de commune.

Article 1464 D du code général des impôts :

« Par une délibération de portée générale les communes, ou leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre, peuvent exonérer de la cotisation foncière des entreprises, à compter de l'année qui suit celle de leur établissement, les médecins soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux qui, exerçant leur activité à titre libéral, s'établissent ou se regroupent dans une commune de moins de 2 000 habitants ou située dans l'une des zones de revitalisation rurale définies à l'article 1465 A.

La délibération fixe la durée des exonérations, qui ne peut être ni inférieure à deux ans, ni supérieure à cinq ans. ». La direction des services fiscaux de chaque département détermine en fonction de la situation personnelle de chaque médecin son éligibilité ou non au dispositif. A noter que seules les activités commerciales des quartiers prioritaires de la ville peuvent être exonérées de la CFE. Les médecins libéraux des quartiers politiques de la ville en sont donc exclus.

Les zones de revitalisation rurale (ZRR) visent à aider le développement des territoires ruraux principalement à travers des mesures fiscales et sociales. Des mesures spécifiques en faveur du développement économique s'y appliquent.

Plus d'informations : economie.gouv.fr

Fond de compensation pour la TVA

Le fonds de compensation pour la TVA a pour objet la compensation par l'État aux collectivités locales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux, de la TVA acquittée sur leurs investissements, sur la base d'un taux forfaitaire.

La liste des bénéficiaires de ce fonds est définie à l'article L. 1615-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

En application des articles L. 1615-1 à L. 1615-13 et R. 1615-1 à D.1615-7 du CGCT, six conditions cumulatives doivent être remplies pour qu'une dépense d'investissement, puisse ouvrir droit à une attribution du FCTVA :

- *la dépense doit avoir été réalisée par un bénéficiaire du fonds dont la liste est limitativement fixée par l'article L. 1615-2 du CGCT ;*
- *la collectivité bénéficiaire doit être propriétaire de l'équipement pour lequel cette dépense a été engagée ;*
- *le bénéficiaire doit être compétent pour agir dans le domaine concerné ;*
- *la dépense doit avoir été grevée de TVA ;*
- *la dépense ne doit pas être exposée pour les besoins d'une activité assujettie à la TVA permettant la récupération de la TVA par la voie fiscale ;*
- *la dépense ne doit pas être relative à un bien cédé.*

Les investissements immobiliers réalisés par les collectivités territoriales et leurs groupements dans une zone sous dotée (ZIP ou ZAC), les zones de revitalisation rurales et les territoires ruraux de développement prioritaires peuvent prétendre au fond de compensation de la TVA.



Qui contacter ?

Direction départementale des finances publiques (DDFIP).

Les aides des collectivités territoriales

Les aides prévues au premier alinéa de l'article L. 1511-8 du Code général des collectivités territoriales peuvent consister dans :

- la prise en charge, en tout ou en partie, des frais d'investissement ou de fonctionnement liés à l'activité de soins ;
- la mise à disposition de locaux destinés à cette activité ;
- la mise à disposition d'un logement ;
- le versement d'une prime d'installation ;
- le versement, aux professionnels exerçant à titre libéral, d'une prime d'exercice forfaitaire.

Les aides prévues peuvent être attribuées aux organismes gérant les centres de santé mentionnés à l'article L. 6323-1 du code de la santé publique.



Qui contacter ?

Rapprochez-vous de votre commune ou communauté de commune.



3.

J'EXERCE

LE DISPOSITIF 400 MG

LE CONTRAT DE TRANSITION
POUR LES MÉDECINS

LE CONTRAT DE STABILISATION
ET DE COORDINATION POUR LES MÉDECINS

LE CONTRAT DE STABILISATION
ET DE COORDINATION (COSCO)
POUR LES CENTRES DE SANTÉ

LE CONTRAT DE SOLIDARITÉ TERRITORIALE
DES MÉDECINS

LE CONTRAT DE SOLIDARITÉ TERRITORIALE
MÉDECIN POUR LES CENTRES DE SANTÉ

ASSISTANT UNIVERSITAIRE DE MÉDECINE
GÉNÉRALE (AUMG)

ASSISTANT SPÉCIALISTE À TEMPS PARTAGÉ (ASTP)

LES EXONÉRATIONS FISCALES

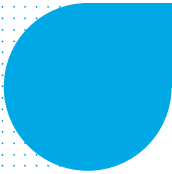
LES AIDES À L'ACQUISITION D'ÉQUIPEMENTS
INFORMATIQUES ET MÉDICAUX DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

LES AIDES À L'ACQUISITION D'ÉQUIPEMENTS
DE TÉLÉMÉDECINE DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

ASSISTANTS MÉDICAUX

→ *DANS LES CABINETS DES MÉDECINS LIBÉRAUX*

→ *EN CENTRE DE SANTÉ*



DISPOSITIF 400 MG

Ce dispositif permet la création de 400 postes de médecins généralistes dans toute la France, précisément dans les territoires où l'on a le plus besoin d'eux :

- 200 postes pour les médecins généralistes en exercice partagé entre la ville et l'hôpital ;
- 200 postes salariés sont proposés par des centres de santé, des établissements de santé.

Les postes à pourvoir sont disponibles paps.paca.sante.fr

Qui peut en bénéficier ?

Des médecins titulaires d'un diplôme de médecine générale (DMG) et ayant validé leur thèse. Ils s'adressent en priorité :

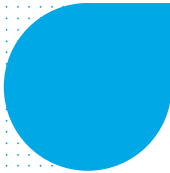
- à des médecins terminant leur cursus de troisième cycle pour les postes d'exercice partagé ville/hôpital ;
- à des médecins intéressés par l'exercice ambulatoire ou des médecins isolés souhaitant améliorer leur confort d'exercice et leur qualité de vie, pour les postes de médecins salariés.



Qui contacter ?

paca@guichet-unique.sante.fr





CONTRAT DE TRANSITION POUR LES MÉDECINS (COTRAM)

Ce contrat vise à soutenir les médecins exerçant en zone d'intervention prioritaire (ZIP) qui préparent leur cessation d'activité en accueillant et accompagnant pendant cette période un médecin nouvellement installé dans leur cabinet.

C'est un contrat tripartite signé entre le médecin, l'Assurance maladie et l'ARS Paca.

Quelles sont les aides financières ?

Il s'agit d'une aide à l'activité correspondant à 10 % des honoraires tirées de l'activité conventionnée clinique et technique (hors dépassements d'honoraires et rémunérations forfaitaires), dans la limite de 20 000 € par an.

Quelles sont les conditions ?

- Être médecin conventionné, toutes spécialités, tous secteurs d'exercice installé dans une zone d'intervention prioritaire ;
- exercer une activité libérale conventionnée en secteur 1 ou en secteur 2 en ZIP ;
- être âgé de 60 ans ou plus ;
- accueillir au sein du cabinet un médecin âgé de moins de 50 ans exerçant en libéral conventionné qui :
 - s'installe dans la zone ;
 - ou est installé dans la zone depuis moins d'un an.

Quelle est la durée du contrat ?

3 ans pour la préparation d'une cessation d'activité, renouvelable 1 fois.

Quels sont les engagements ?

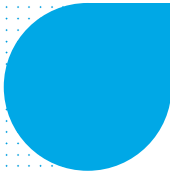
- Être toujours installé dans une zone d'intervention prioritaire (ZIP) ;
- maintenir une activité libérale conventionnée dans cette zone pendant 3 ans ;
- accompagner son confrère de moins de 50 ans nouvellement installé dans son cabinet dans toutes les démarches liées à l'installation, à la gestion du cabinet, à la prise en charge des patients, etc ;
- informer l'Assurance maladie et l'ARS Paca en cas de cessation d'activité et/ou en cas de départ du cabinet du confrère nouvel installé.



Qui contacter ?

L'Assurance maladie au **3608**





CONTRAT DE STABILISATION ET DE COORDINATION POUR LES MÉDECINS (COSCOM)

Ce contrat vise à encourager les médecins installés en zone d'intervention prioritaire (ZIP) et impliqués dans :

- la prise en charge coordonnée de leurs patients ;
- la formation des futurs diplômés au sein des cabinets libéraux pour faciliter leur installation et leur maintien, en libéral, dans ces territoires ;
- la réalisation d'une partie de leur activité libérale au sein des hôpitaux de proximité.

C'est un contrat tripartite signé entre le médecin, l'Assurance maladie et l'ARS Paca.

Quelles sont les conditions ?

- Être médecin conventionné, toutes spécialités, tous secteurs d'exercice ;
- être installé dans une zone d'intervention prioritaire (ZIP) ;
- être impliqué dans une démarche d'exercice coordonné (exercice en groupe, appartenance à une communauté professionnelle territoriale de santé ou une équipe de soins primaire).

Quelles sont les aides financières ?

Il s'agit d'une aide forfaitaire annuelle de **5 000 €** à laquelle peut s'ajouter :

- une majoration de 1 250 € par an si une partie de l'activité libérale a été effectuée au sein d'un hôpital de proximité ;
- une rémunération complémentaire de 300 € par mois pour l'accueil d'un stagiaire à temps plein (stagiaires internes de niveau 1 et externes). La rémunération est proratisée si le stagiaire est accueilli à temps partiel.

Quels sont les engagements optionnels ?

- > Réaliser une partie de son activité libérale au sein d'un hôpital de proximité ;
- > exercer les fonctions de maître de stage universitaire et accueillir en stage des internes ou des externes.

Quelle est la durée du contrat ?

3 ans, renouvelable par tacite reconduction.



CONTRAT DE STABILISATION ET DE COORDINATION : COSCO POUR LES CENTRES DE SANTÉ

Ce contrat vise à encourager les centres de santé implantés en zone d'intervention prioritaire (ZIP) et à maintenir leur activité dans ces territoires en valorisant notamment les démarches de prise en charge coordonnée des patients. C'est un contrat tripartite signé entre le centre de santé, l'Assurance maladie et l'ARS Paca.

Quelles sont les avantages ?

- **5 000 €** par an et par équivalent temps plein (ETP) de médecin salarié ;
- **5000 €** par an et par équivalent temps plein (ETP) pour la création d'un nouveau poste quelle que soit la profession médicale (dès lors que le centre de santé est implanté dans une zone sous dotée pour la profession de santé exercée) ;
- **3 000 €** par an et par ETP de masseur-kinésithérapeute, sage-femme ou orthophoniste recruté par le centre pour un remplacement (dès lors que le centre de santé est implanté dans une zone sous dotée pour les professions citées).

Quelle est la durée du contrat ?

3 ans, renouvelable par tacite reconduction.

Quelles sont les conditions ?

Être déjà implanté en zone d'intervention prioritaire (ZIP) et impliqué dans des démarches de prise en charge coordonnée (appartenance à une communauté professionnelle territoriale de santé ou à une équipe de soins primaires).

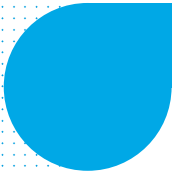
Ce contrat n'est pas cumulable avec le CAI et le COSCOM.



Qui contacter ?

L'Assurance maladie au **3608**





CONTRAT DE SOLIDARITÉ TERRITORIALE DES MÉDECINS (CSTM)

Ce contrat vise à favoriser l'intervention ponctuelle de médecins venant exercer dans les zone d'intervention prioritaire (ZIP).

Tout type d'intervention ponctuelle est prise en compte : vacation en zone sous-dense dès lors que cette dernière est autorisée par le conseil départemental de l'Ordre des médecins, contrats éventuels avec un confrère ou une collectivité territoriale, etc.

Le CSTM est un contrat de 3 ans, renouvelable par tacite reconduction. C'est un contrat tripartite signé entre le médecin, l'Assurance maladie et l'ARS Paca.

Quelles sont les conditions ?

- Ne pas déjà être installé dans en zone d'intervention prioritaire ZIP ;
- exercer une activité libérale conventionnée en secteur 1 ou en secteur 2 ;
- être médecin conventionné, toutes spécialités, tous secteurs d'exercice.

Ce contrat est non cumulable avec le CAIM, le COTRAM et le COSCOM.

Quelle est la durée du contrat ?

Contrat de **3 ans**, renouvelable par tacite reconduction.

Quels sont les engagements?

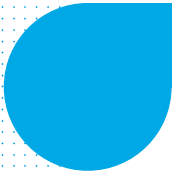
- S'engager à exercer en libéral au minimum 10 jours par an en zone d'intervention prioritaire ;
- facturer l'activité réalisée au sein de ces zones, sous le numéro de facturant (numéro Assurance Maladie) attribué spécifiquement pour cette activité.

Quels sont les avantages?

Il s'agit d'une aide annuelle de 25 % des honoraires de l'activité conventionnée clinique et technique réalisée en zones d'intervention prioritaire (hors dépassements d'honoraires et rémunérations forfaitaires), dans la limite de 50 000 € par an, calculée par année civile.

Il est également possible de bénéficier d'une prise en charge de vos frais de déplacement engagés sur ces zones.

Pour les médecins exerçant en secteur 2, l'aide est proratisée sur la base du taux d'activité réalisée aux tarifs opposables par le médecin.



CONTRAT DE SOLIDARITÉ TERRITORIAL POUR LES CENTRES DE SANTÉ

Ce contrat vise à favoriser l'intervention ponctuelle de médecins salariés de centres de santé venant exercer dans les zones d'intervention prioritaire (ZIP).

C'est un contrat tripartite signé entre le centre de santé, l'Assurance maladie et l'ARS Paca.

Ce contrat n'est pas cumulable avec le CAI ou le COSCO.

Quelles sont les conditions ?

- Les centres de santé médicaux ou polyvalents implantés hors d'une zone d'intervention prioritaire ;
- au moins un des médecins salariés exerce au minimum 10 jours par an dans un autre centre de santé implanté en zone d'intervention prioritaire (ZIP) (exercice possible dans une ou plusieurs zones sous denses) ;
- facturer l'activité réalisée au sein de ces zones, sous le numéro Assurance maladie attribué spécifiquement pour cette activité.

Quelle est la durée du contrat ?

3 ans, renouvelables par tacite reconduction.

Quels sont les engagements ?

- S'engager à ce qu'au moins un des médecins salariés du centre de santé exerce au minimum dix jours par an dans un autre centre de santé implanté en zones d'intervention prioritaire (cet exercice peut s'effectuer dans une ou plusieurs zones d'intervention prioritaire) ;
- facturer l'activité réalisée au sein de ces zones, sous le numéro de facturant (numéro AM) attribué spécifiquement pour cette activité.

Quels sont les avantages du contrat ?

- 10 % sur les honoraires tirés de l'activité clinique et technique du médecin mis à disposition sur la zone (plafonné à 20 000 €/an/ETP médical) ;
- prise en charge des frais de déplacement engagés pour se rendre en zone sous dotée (sur la base de la grille de prise en charge des conseillers des caisses d'assurance maladie intervenant dans les instances paritaires conventionnelles).



Qui contacter ?

L'Assurance maladie au **3608**



ASSISTANT UNIVERSITAIRE DE MÉDECINE GÉNÉRALE (AUMG)

Le statut d'assistant universitaire de médecine générale permet à des jeunes médecins d'exercer à mi-temps entre une activité enseignante à l'Université et en poste salarié ou libéral dans une zone sous dotée.

L'AUMG exerce au sein d'une structure de soins ambulatoire (centre de santé, maison de santé, cabinet libéra) et pour le département de médecine générale de l'Université. L'AUMG assure des missions de soins, d'encadrement, de recherche, d'enseignement.

A qui s'adresse ce dispositif ?

Aux médecins généralistes en post internat (dans les 4 à 5 années qui suivent la fin de l'internat), titulaire du diplôme d'état de médecine générale et inscrit à l'Ordre des médecins.

Quelle est la durée du contrat ?

Le contrat dure 2 ans et démarre au 1^{er} novembre de l'année.

L'ARS Paca finance la partie universitaire à la faculté de médecine et le médecin perçoit les honoraires de son exercice ambulatoire.

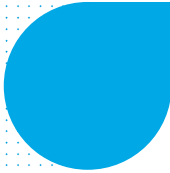
L'ARS Paca lance un appel à candidatures chaque année au 1^{er} trimestre de l'année.



Qui contacter ?

ars-paca-dprs-astp@ars.sante.fr





ASSISTANT SPÉCIALISTE À TEMPS PARTAGÉ (ASTP)

L'assistant à temps partagé assure des missions cliniques mais également des activités pédagogiques, d'enseignement et de recherche. Il peut exercer entre un CHU et un hôpital périphérique, entre deux hôpitaux ou entre la ville et l'hôpital.

Les objectifs du dispositif sont :

- de consolider les équipes médicales des établissements et territoires en difficulté de recrutement ;
- de favoriser l'exercice dehors des CHU pour, à terme, faciliter l'installation des médecins en périphérie ;
- de soutenir les projets professionnels en permettant à de jeunes médecins de parfaire leur formation post internat ;
- de permettre aux jeunes médecins de participer à l'encadrement d'internes et étudiants en santé.

Quelle est la durée du contrat ?

Le poste d'assistant partagé **durant 2 années consécutives et continues. Il ouvre droit au secteur 2.**

Quelles sont les conditions de recrutement ?

- Être en post-internat (maximum 4 ans après l'obtention du diplôme d'état, soit le DES) ;
- avoir soutenu sa thèse ;
- être inscrit à l'Ordre des médecins.

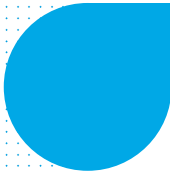
L'ARS finance ces postes à hauteur de 80 % pour les assistants entre 2 établissements de santé et à 90 % pour les assistants ville/hôpital.
L'ARS Paca lance un appel à candidatures chaque année au 1^{er} trimestre de l'année.



Qui contacter ?

paca@guichet-unique.sante.fr





LES EXONÉRATIONS FISCALES

En zone d'intervention prioritaire (ZIP)

Les médecins installés dans une ZIP qui participent à la permanence des soins ambulatoires, peuvent bénéficier d'une exonération d'impôt sur le revenu.

Plus précisément, l'administration fiscale admet que pour faire notamment bénéficier de cette exonération les médecins des associations de permanence des soins, la condition d'exercice dans une zone déficitaire est remplie lorsque le secteur pour lequel le médecin est inscrit au tableau de permanence comprend au moins une ZIP.

Il appartient donc au médecin de justifier de son inscription au tableau de permanence des soins et de la présence d'au moins une commune classée en ZIP dans le secteur pour lequel ce tableau est établi.

Cette exonération concerne la rémunération perçue au titre de la PDSA, à hauteur de 60 jours de permanence par an.



Qui contacter ?

Le service des impôts des entreprises :
www.impots.gouv.fr



En zones de revitalisation rurale (ZRR)

Sont classés en ZRR les communes reconnues comme fragiles sur le plan socio-économique.

En s'installant en ZRR et sous certaines conditions, les médecins peuvent bénéficier d'un régime temporaire d'exonérations fiscales et d'exonérations de cotisations sociales.

En savoir plus :

Sur avantages fiscaux des ZRR : economie.gouv.fr

Voir carte des ZRR : observatoire-des-territoires.gouv.fr

Les zones franches urbaines-territoires entrepreneur (ZFU-TE)

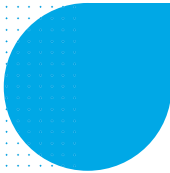
Quartiers de plus de 10 000 habitants, les ZFU sont situés dans des périmètres géographiques sensibles et défavorisés.

En vous installant en ZFU-TE et sous certaines conditions, vous pouvez bénéficier d'un dispositif d'**exonération d'impôt sur les bénéfices** (impôt sur les sociétés ou impôt sur le revenu) pendant 5 ans.

En savoir plus :

Lien vers les avantages fiscaux des ZFU-TE : economie.gouv.fr

Lien vers la liste des ZFU-TE : sig.ville.gouv.fr



LES AIDES À L'ACQUISITION D'ÉQUIPEMENTS INFORMATIQUES ET MÉDICAUX DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur permet aux professionnels de santé, particulièrement dans les territoires isolés, de disposer d'équipements médicaux informatiques et de systèmes d'information partagés.

Quels projets peuvent être présentés pour bénéficier de l'aide régionale ?

Les projets d'acquisition d'équipements médicaux, d'équipements informatiques et de système d'information partagé qui répondent aux besoins du territoire, qui précisent les modalités d'utilisation et qui respectent le cadre réglementaire.

Que finance la Région ?

- Les achats d'équipements médicaux, d'équipements informatiques et de logiciels métier (hors abonnement) ;
- les achats de systèmes d'information partagés des professionnels de santé (hors abonnement) ;
- le financement couvre des dépenses d'investissement pouvant aller jusqu'à 50 % des dépenses éligibles.

Qui peut en bénéficier ?

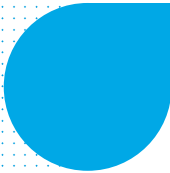
- Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale ;
- les établissements de santé, du médico-social et le regroupement de professionnels de santé sous forme associative (loi 1901) ou en Société interprofessionnelle de soins ambulatoires.



Qui contacter ?

kitdesertsmedicaux@maregionsud.fr

04 91 57 55 55



LES AIDES À L'ACQUISITION D'ÉQUIPEMENTS DE TÉLÉMÉDECINE DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Quels projets peuvent être présentés pour bénéficier de l'aide régionale ?

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur aide les projets de :

- téléconsultation (consultation à distance par un professionnel médical) ;
- télé-expertise (sollicitation de l'avis d'un ou de plusieurs professionnels médicaux experts à partir d'éléments du dossier médical) ;
- interprétation à distance des données (nécessaires au suivi médical du patient pour prendre des décisions sur sa prise en charge) ;
- téléassistance médicale (assistance à distance d'un professionnel au cours de la réalisation d'un acte).

Que finance la Région ?

Des opérations d'acquisition d'équipements informatiques et de solutions de télémédecine pouvant aller jusqu'à 50 % des dépenses éligibles. La Région peut également financer de l'ingénierie de projet jusqu'à 50 % des dépenses éligibles dans un plafond de 15 000 €.

Qui peut en bénéficier ?

- Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale ;
- les établissements de santé, du médico-social et le regroupement de professionnels de santé sous forme associative (loi 1901) ou en Société interprofessionnelle de soins ambulatoires.

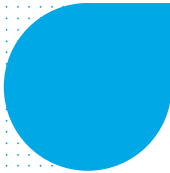


Qui contacter ?

kitdesertsmedicaux@maregionsud.fr

04 91 57 55 55





ASSISTANTS MÉDICAUX DANS LES CABINETS DES MÉDECINS LIBÉRAUX

L'aide à l'embauche des assistants médicaux permet aux médecins de libérer du temps médical pour se concentrer sur le soin, de se décharger au quotidien et de pouvoir ainsi prendre en charge davantage de patients.

A quoi sert un assistant médical ?

Cette fonction peut être assurée aussi bien par d'actuels aides-soignants, infirmières, secrétaires médicales ou tout autre profil souhaitant suivre cette nouvelle voie professionnelle.

Le champ des missions confiées aux assistants médicaux est volontairement large, chaque médecin pouvant définir le contenu des tâches pour l'adapter à l'organisation de son activité.

Elles peuvent être de 3 natures :

- > missions administratives ;
- > missions en lien avec la préparation et le déroulement de la consultation ;
- > missions d'organisation et de coordination du parcours de soins.

L'arrêté du 07/11/2019 (JO du 13/11/2019) liste les qualifications professionnelles autorisant à exercer les fonctions d'assistant médical.

DANS LES CABINETS DES MÉDECINS LIBÉRAUX

Qui est éligible ?

L'aide est ouverte aux médecins conventionnés, ce qui exclut les médecins collaborateurs salariés.

Pour bénéficier de l'aide financière au recrutement, les conditions suivantes doivent être remplies :

- > exercer en secteur 1, ou en secteur 2 en adhérant à l'OPTAM ou l'OPTAM-CO ;
- > exercer dans une spécialité éligible sur tout le territoire, ou dans une des spécialités éligibles dans les 30 % de départements les plus en tension ;
- > exercer de manière regroupée, dans un cabinet d'au moins 2 médecins ou exerçant déjà de manière coordonnée (maisons de santé pluriprofessionnelles, équipes de soins primaires, équipes de soins spécialisés ou communautés professionnelles territoriales de santé).

L'appui d'un assistant médical se justifie pleinement à partir d'un certain niveau d'activité, c'est pourquoi les 30 % de médecins ayant les plus faibles patientèles ne sont pas concernés.

Pour savoir s'il peut bénéficier d'une dérogation, le médecin est invité à contacter la caisse primaire d'Assurance maladie dont il dépend.

Quelle durée du contrat ?

5 ans renouvelables.

Quels sont les engagements ?

Le médecin s'engage à augmenter sa patientèle grâce au temps dégagé par l'assistant médical.

Le médecin dispose de 2 ans pour atteindre cet objectif. Au-delà, une fois l'objectif atteint, il lui est demandé de maintenir ce niveau de patientèle tout au long du contrat.

Quel est le montant de l'aide ?

L'aide financière est une aide annuelle, pérenne et évolutive dans le temps : son montant diminue au fur et à mesure que le surplus d'activité apporté par l'assistant médical permet d'augmenter les revenus du cabinet.

Plusieurs options de financement possibles en fonction de l'organisation du médecin moyennant l'accueil de patients supplémentaires en contrepartie.

Le niveau de financement octroyé par l'Assurance Maladie varie selon la formule que choisit le médecin et le temps pendant lequel est employé l'assistant médical.

Ces options financent tout ou partie du salaire de l'assistant médical (1/3 temps, mi-temps ou temps plein). Son montant peut se situer entre 12 000 € et 36 000 € la première



Qui contacter ?

L'Assurance maladie au **3608**

EN CENTRE DE SANTÉ

Qui est éligible ?

- Les centres de santé polyvalents et médicaux salariant des médecins (généralistes ou autres spécialités) ;
- les centres de santé dentaires ou infirmiers qui se médicalisent du fait de l'intégration de médecins salariés.

Quels sont les engagements ?

Le centre de santé s'engage à consacrer une partie du temps dégagé par l'assistant médical pour accueillir et assurer la prise en charge de plus de patients.

Ces engagements reposent sur :

- une augmentation du nombre total de patients de plus de 16 ans ayant choisi un des médecins généralistes du centre de santé comme médecin traitant ;
- une augmentation du nombre de patients tout âge confondu vus dans l'année par les médecins salariés généralistes et autres spécialistes du centre de santé.

Quel est le montant de l'aide financière ?

Le montant de l'aide de l'Assurance Maladie est défini de la manière suivante :

- **36 000 €** la 1^{ère} année de l'embauche d'un assistant médical (en équivalent temps plein) ;
- **27 000 €** la 2^{ème} année de l'embauche d'un assistant médical (en équivalent temps plein) ;
- **21 000 €** maximum, et de manière pérenne, à partir de la 3^{ème} année d'un assistant médical (en équivalent temps plein).

Le centre bénéficiera d'une aide financière dès l'embauche d'un assistant médical à mi-temps pour un montant de 18 000 € la première année (à proratiser les années suivantes).

Le centre de santé peut changer d'option (= nombre d'ETP d'assistant médical choisi) par voie d'avenant au contrat.



Qui contacter ?

L'Assurance maladie au **3608**
www.paca.paps.sante.fr







